



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/193 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ'N pour créer une unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de THENELLES et trois sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de FIEULAINNE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY et pour épandre les digestats sur les territoires de treize communes.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2020 et complétée le 19 octobre 2020, par la SAS BIOGAZ'N, représentée par son président, M. Thierry Cavenne, dont le siège social est à THENELLES, 1 rue du Riez, en vue de créer une unité de méthanisation exploitée sur le territoire de la commune de THENELLES (parcelle ZB 83) et trois sites de stockage déportés de digestats liquides sur les territoires des communes de FIEULAINNE (parcelle ZB 11), FONTAINE-NOTRE-DAME (parcelle ZE 37) et MONT-D'ORIGNY (parcelle ZD 1) et pour épandre les digestats sur les territoires de treize communes.

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement adopté le 23 octobre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale du 12 novembre 2020 de dispense d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781.1b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/10511D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02 Les
heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de jours et
l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f



ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS BIOGAZ'N, représentée par son président, M. Thierry Cavenne, dont le siège est à THENELLE (02390), 1 rue du Riez, souhaite :

- créer une unité de méthanisation sise rue de Cochon à THENELLES (référence cadastrale, section ZB, parcelle n°83)
- créer trois sites déportés de stockage de digestats liquides à FIEULAINE (référence cadastrale, section ZB, parcelle n° 11), FONTAINE-NOTRE-DAME (référence cadastrale, section ZE, parcelle n°37) et à MONT-D'ORIGNY (référence cadastrale, section ZD, parcelle n°1)
- épandre les digestats sur les territoires des communes de BERNOT, CROIX-FONSOMME, ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HOMBLIÈRES, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, REGNY et THENELLES.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **THENELLES** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 11 janvier 2021 au jeudi 11 février 2021 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **THENELLES** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS BIOGAZ'N** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes BERNOT, CROIX-FONSOMME, ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HOMBLIÈRES, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLETTE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, REGNY et THENELLES, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté

ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de THENELLES.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le *30 novembre 2020*



Ziad KHOURY